

[Retrouvez le texte des décisions sur le site internet de la revue \(https://revue.mda-euromed.com/\)](https://revue.mda-euromed.com/)

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Extension de la clause compromissoire à un tiers non signataire : principe et conditions

Cass. M. Com. Ass. plén., 3 octobre 2022, n° 2015/1/3/377

A la suite d'un appel d'offres international lancé pour la construction d'une cimenterie, un contrat de marché a été conclu entre la société Ynna Asment S.A., filiale de Ynna Holding S.A., et les sociétés FCB S.A. et CPC, avec intervention de BDS Maroc. Après la résiliation du contrat par Ynna Asment S.A., les cocontractantes ont engagé l'arbitrage prévu par la convention. Par sentence arbitrale internationale rendue le 21 septembre 2011 par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris, la clause compromissoire a été étendue à Ynna Holding S.A., qui a été condamnée solidairement avec Ynna Asment S.A. au paiement de diverses sommes. Saisies d'une demande d'exequatur au Maroc, les juridictions du fond ont d'abord accordé l'exequatur contre Ynna Asment S.A. et l'ont refusé contre Ynna Holding S.A., avant que la cour d'appel de commerce n'infirmé partiellement cette décision et n'accorde également l'exequatur contre Ynna Holding S.A.

Devant la Cour de cassation, la société Ynna Holding S.A. contestait l'extension à son égard de la clause compromissoire, en soutenant qu'elle n'avait pas signé le contrat et qu'elle n'avait pas adhéré à la convention d'arbitrage. La

Cour de cassation rappelle que le principe de la force obligatoire du contrat constitue une règle d'ordre public interne et international, mais qu'il admet des exceptions, notamment en cas de simulation, d'apparence ou d'adhésion implicite au contrat. Dans ces hypothèses, un tiers peut être regardé comme partie au contrat, même en l'absence de signature, de sorte qu'une clause compromissoire peut lui être étendue.

La Cour précise toutefois que les actes, comportements et circonstances invoqués pour justifier cette extension doivent être établis avec clarté et sans équivoque, de manière à révéler manifestement l'adhésion du tiers au contrat. Or, en l'espèce, la cour d'appel s'est fondée sur divers éléments tenant au rôle prêté à Ynna Holding S.A. dans le financement, les réunions, la conduite du projet et la prise de certaines décisions, sans caractériser de façon suffisamment claire et convaincante que cette société devait être tenue pour partie au contrat. La Cour de cassation juge dès lors que l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision et casse l'arrêt ayant accordé l'exequatur contre Ynna Holding S.A., avec renvoi devant la cour d'appel de commerce autrement composée.

CHAMBRE CIVILE

L'appréciation de l'expertise médicale relève du pouvoir souverain des juges du fond

Cass. M. Civ., 13 février 2024, n° 1203/1/1/2022

Le 23 avril 2016, E.G. a saisi le tribunal de première instance de Fès en soutenant qu'une intervention chirurgicale de l'œil pratiquée par A.M.M. avait entraîné des complications, à savoir une inflammation et un décollement aigu de la rétine. Elle invoquait une erreur médicale, demandait une indemnité provisionnelle de 5 000 dirhams et sollicitait une expertise médicale pour déterminer l'étendue de son préjudice. Le défendeur a contesté toute faute médicale et a demandé subsidiairement la mise en cause de son assureur de responsabilité. La compagnie d'assurance a elle aussi conclu au rejet de la demande pour défaut de preuve d'une erreur médicale. Par jugement du 9 mai 2018, le tribunal a rejeté la demande. E.G. a interjeté appel, et, après expertise réalisée par le docteur

M.L.B., la cour d'appel a confirmé le jugement.

Devant la Cour de cassation, la requérante soutenait que l'arrêt d'appel était entaché d'un vice de motivation et d'une contradiction de motifs, au motif que la cour d'appel s'était fondée sur le rapport d'expertise, lequel retenait que les complications relevaient des risques prévisibles de la chirurgie de la cornée, sans préciser la nature de ces risques ni distinguer entre les risques prévisibles et les complications provenant d'une erreur médicale, alors que cela était exigé par la décision avant dire droit.

La Cour de cassation énonce que l'expertise constitue une mesure d'instruction destinée à réunir les éléments néces-